



RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE SAINTE-LUCIE

QUESTIONS POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS À SAINTE-LUCIE

La communication ci-après, datée du 11 avril 2013, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Nous croyons comprendre que le gouvernement de Sainte-Lucie, par lettre du Secrétaire à l'agriculture datée d'octobre 2012, a informé les importateurs de volailles qu'ils seraient tenus d'acheter, non plus 20%, mais 25% de volailles sur le marché intérieur et que cette proportion serait encore relevée de 5 points de pourcentage au cours de la seconde phase de mise en œuvre. Une prescription analogue, à hauteur de 40%, existe aussi pour la viande porcine. Il semble que les importateurs doivent apporter la preuve de leurs achats sur le marché intérieur auprès de l'administration nationale pour obtenir une licence d'importation. Nous ne parvenons pas à identifier la loi sur laquelle se fonde cette mesure ni les procédures administratives selon lesquelles les prescriptions de Sainte-Lucie en matière de licences d'importation doivent être mises en œuvre. Nous demandons aux autorités de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- Quel est le fondement juridique (c'est-à-dire les lois et règlements) des prescriptions de Sainte-Lucie en matière de licences d'importation et d'achats sur le marché intérieur? Où ces lois et règlements sont-ils publiés?
 - Comment le gouvernement justifie-t-il les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur pour les volailles, la viande porcine et les produits à base de porc?
 - Par quels moyens le gouvernement de Sainte-Lucie s'assure-t-il que les procédures de licences d'importation ne sont pas utilisées en contradiction avec les principes et obligations du GATT de 1994?
 - Veuillez nous indiquer les notifications qui ont été adressées par Sainte-Lucie concernant ses arrangements relatifs au marché de la viande de volaille ou porcine, ses prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et/ou ses prescriptions en matière de licences d'importation, compte tenu de ses engagements auprès de l'OMC.
 - Si Sainte-Lucie n'a pas notifié au Comité ses procédures de licences d'importation comme l'Accord de l'OMC le prescrit, veuillez y remédier immédiatement et adresser au Secrétariat des copies des publications conformément à l'article 1:4 a).
-